PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 26 septembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SARL MB2F

LONGCHAMP
85220 COEX

Nos Références : 25-1826 CA/ST
Code AIOT : 0006310806

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 septembre 2025 dans l'établissement SARL MB2F implanté LONGCHAMP - 85220 COEX. L'inspection a été annoncée le 16/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Comme l'inspection du 4 août 2025, l'inspection du 16 septembre 2025 est effectuée dans le cadre :

- de signalements récurrents concernant une pollution chronique des fossés situés en aval du site de méthanisation et du cours d'eau BCAE de la Belle Eau située en aval des fossés susvisés
- et du suivi de la mise en demeure du 24 juillet 2025 concernant les mesures à mettre en œuvre pour stopper la pollution liée aux infiltrations dans le sol de jus de silos issus du bâtiment de stockage des intrants de la méthanisation
- et du suivi de la mise en demeure du 3 avril 2025 concernant la rétention du site de méthanisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL MB2F
- LONGCHAMP - 85220 COEX
- Code AIOT : 0006310806
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL MB2F est répertoriée, par arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2022-DCL-BENV-10 du 10 janvier 2022, pour une installation de méthanisation soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-1-b, avec une capacité de 77,1 tonnes/jour de matières traitées.
Le méthaniseur ne traite que des végétaux.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Rétentions	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30, sauf : - point I, alinéa 5, dernière phrase	Avec suites, Demande d'action corrective (mise en demeure déjà en cours, signée le 03/04/2025)	Demande d'action corrective	2 mois
2	Collecte des effluents liquides	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 38	Avec suites, Mise en demeure du 24/07/2025, respect de prescription	Amende, Astreinte	0 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une pollution chronique persiste en contrebas du bâtiment de stockage en silos des intrants de méthanisation, dans les fossés en aval du site de méthanisation puis dans le cours d'eau BCAE de La Belle Eau en aval.
Depuis la visite du 4 août 2025, les inspecteurs ont constaté une nouvelle infiltration de matière noire au sud du bâtiment de stockage des intrants en contrebas sur la parcelle cadastrale voisine n° 929.
Un défaut d'étanchéité du sol du bâtiment susvisé fait qu'une partie des jus de silos n'est pas dirigée vers la fosse du site via le réseau de collecte des jus mais s'infiltre dans le milieu naturel.

Par ailleurs, la délimitation de la zone de rétention n'est pas terminée au nord des fermenteurs.
Le rapport démontrant l'étanchéité de cette zone de rétention ou bien l'échéancier de travaux pour la rendre étanche n'ont pas été fournis aux services de l'inspection (cf lettre du 17 juin 2025).

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30, sauf : - point I, alinéa 5, dernière phrase
Thème(s) : Risques accidentels, Risques de pollution des milieux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance : 17/09/2025 (car délai supplémentaire de 3 mois déjà accordé suite à la mise en demeure du 03/04/2025)
Prescription contrôlée : I. - Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution (...) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard (...) facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total). Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée a minima tous les cinq ans. II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue. Un contrôle visuel de ces jauges (...) et limiteurs (...) est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement. III. - A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes : - un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10-7 mètres par seconde. - une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/ V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/ V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/ V calculé.

L'exploitant s'assure (...) de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante. IV. - Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. V. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses (...) est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. VI. - Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point III du présent article. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche (...) couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches (...) sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021.
Constats : La zone de rétention est toujours incomplète. Un merlon de terre ceinture une partie du périmètre du site du sud-ouest de la fosse au nord des fermenteurs. La dernière partie non terminée est au niveau de la zone d'accès des véhicules aux ouvrages de méthanisation. Les éléments sur l'étanchéité du sol de la zone de rétention demandés dans le courrier du 17 juin 2025 n'ont toujours pas été fournis à ce jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : ***Demande d'action corrective***
Proposition de délais : ***2 mois***

N° 2 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents liquides
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/08/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : se référer à la mise en demeure signée le 24/07/2025, respect de prescription • date d'échéance : délais fixés par la mise en demeure signée le 24/07/2025 et notifiée le 30/07/2025, 8j après notification (07/08/2025) pour l'arrêt des écoulements de jus et 1 mois (30/08/2025) pour la création d'un drain supplémentaire
Prescription contrôlée : Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. L'exploitant établit et tient à jour le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce plan fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

Constats : Comme lors des contrôles du 6 juin 2025 et du 4 août 2025, des jus de silos (couleur noire), issus d'infiltrations de jus dans le sol depuis le bâtiment de stockage des intrants de méthanisation, ressortent en bas du talus bordant le site à l'ouest. Ces jus odorants rejoignent toujours le fossé en aval du site, malgré la mise en place de 2 bottes de paille cubiques en travers de l'écoulement avant le fossé public dès l'après-midi du 4 août 2025. La pollution se poursuit dans ce fossé en aval du fossé susvisé, puis dans une moindre mesure dans le cours d'eau BCAE de La Belle Eau. De plus, les inspecteurs ont constaté un nouveau point de pollution à partir du bas du remblai sud du bâtiment de stockage des intrants. Cette pollution est localisée sur une partie plate de la parcelle cadastrale n° 929 détenue par le voisin. Elle ne génère pas d'écoulement vers le cours d'eau mais plutôt une infiltration locale dans le sol. L'exploitant attribue ce point de pollution à un débordement récent de jus sur le dernier couloir d'intrants dans le bâtiment chargé de façon exceptionnelle en matières végétales jusque devant le portail d'accès. Cette hypothèse reste à confirmer car il n'y a pas de trace de débordement de matière le long de la pente du remblai du méthaniseur. En revanche, contrairement au 6 juin 2025, les inspecteurs ont constaté que l'ancien regard de collecte des jus de silos, à l'entrée du méthaniseur et à proximité de l'ancienne fosse comblée de l'élevage voisin, ne présente plus d'eaux chargées. Il s'y écoule une eau non souillée. Suite à l'inspection, l'exploitant a fourni le 18 septembre 2025 un devis pour la création d'un fossé et d'un puits de pompage de 3 m de profondeur en contrebas du coin sud-ouest du bâtiment de stockage des intrants avec branchement au réseau de retour des eaux souillées vers la fosse de digestat liquide.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : ***Amende, Astreinte concernant les points 1 et 2 de la mise en demeure du 24 juillet 2025***
Proposition de délais : ***0 mois***